

**NATIONS
UNIES**



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-24-131

Date : 15 juillet 2026

Original : Français

Devant : **Mme Graciela Gatti Santana, Présidente**

Assistée de : **M. Abubacarr Tambadou, Greffier**

DANS LA PROCÉDURE CONCERNANT
FRANÇOIS NGIRABATWARE

DOCUMENT PUBLIC

SIXIÈME RAPPORT DE SUIVI

Observatrice chargée de la mission de suivi

Mme Elsa Levavasseur

1. Par ordonnance du 28 janvier 2025, le Greffier du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») m'a nommée en qualité d'observatrice chargée de suivre l'affaire d'outrage concernant M. François Ngirabatware (l'« affaire *Ngirabatware* » et « M. Ngirabatware », respectivement) renvoyée devant les autorités du Royaume de Belgique (la « Belgique ») en application des articles 1 4), 6 2) et 6 4) du Statut du Mécanisme et de l'article 14 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Statut » et le « Règlement », respectivement)¹. Ce sixième rapport de suivi de l'affaire *Ngirabatware* couvre la période du 15 avril au 15 juillet 2026².

Introduction et contexte

2. Le 29 avril 2024, un juge unique du Mécanisme rendait une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation mettant en cause M. Ngirabatware pour outrage au Mécanisme, infraction visée à l'article 1 4) du Statut et à l'article 90 A) du Règlement, pour avoir délibérément et sciemment entravé le cours de la justice en présentant trois documents frauduleux (les « documents frauduleux »), avec l'intention de tromper le Mécanisme, dans le cadre d'une procédure liée à l'affaire *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, affaire n° MICT-13-38-Misc.1, concernant le déblocage de fonds gelés sur des comptes bancaires en Belgique³. Ces documents incluent une lettre qui aurait été créée par M. Ngirabatware, que ce dernier aurait présentée de façon mensongère comme provenant d'un représentant d'une banque en Belgique, et dont il aurait falsifié la signature⁴.

3. Le juge unique ordonnait alors au Greffier du Mécanisme de signifier à M. Ngirabatware la décision relative aux allégations d'outrage ainsi que l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation,

¹ Dans la procédure concernant François Ngirabatware, affaire n° MICT-24-131-I, Ordonnance portant nomination d'une observatrice, 6 février 2025 (version originale en anglais déposée le 28 janvier 2025) (l'« Ordonnance du 28 janvier 2025 »), p. 1. Voir aussi Dans la procédure concernant François Ngirabatware, affaire n° MICT-24-131-I, Décision relative à l'opportunité d'un renvoi de la procédure, 19 septembre 2024 (version originale en anglais déposée le 17 septembre 2024) (la « Décision du 17 septembre 2024 »), p. 5 et 6.

² Le rapport initial a été soumis à la Présidente le 15 avril 2025 et les rapports de suivi suivants les 15 juillet 2025, 15 octobre 2025, 15 janvier 2026 et 15 avril 2026. Voir Dans la procédure concernant François Ngirabatware, affaire n° MICT-24-131, Rapport initial de suivi, 15 avril 2025 (le « Rapport initial de suivi ») ; Dans la procédure concernant François Ngirabatware, affaire n° MICT-24-131, Deuxième rapport de suivi, 15 juillet 2025 (le « Deuxième rapport de suivi ») ; Dans la procédure concernant François Ngirabatware, affaire n° MICT-24-131, Troisième rapport de suivi, 15 octobre 2025 (le « Troisième rapport de suivi ») ; Dans la procédure concernant François Ngirabatware, affaire n° MICT-24-131, Quatrième rapport de suivi, 15 janvier 2026 (le « Quatrième rapport de suivi ») ; Dans la procédure concernant François Ngirabatware, affaire n° MICT-24-131, Cinquième rapport de suivi, 15 avril 2026 (le « Cinquième rapport de suivi »).

³ Voir Décision du 17 septembre 2024, p. 1 ; Dans la procédure concernant François Ngirabatware, affaire n° MICT-24-131-I, Décision portant délivrance d'une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, 7 mai 2024 (version originale en anglais déposée le 29 avril 2024 ; confidentiel, version publique expurgée déposée le même jour) (la « Décision du 29 avril 2024 »), p. 1 à 4. Voir aussi *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, affaire n° MICT-13-38-R90.1, Décision relative aux allégations d'outrage, 14 mai 2024 (version originale en anglais déposée le 29 avril 2024 ; confidentiel, version publique expurgée déposée le même jour).

⁴ Voir Décision du 29 avril 2024, p. 3 et 4.

entre autres⁵. Le 29 mai 2024, le Greffier du Mécanisme confirmait avoir effectué cette signification à M. Ngirabatware le 24 mai 2024⁶.

4. Le 17 septembre 2024, un second juge unique du Mécanisme ordonnait le renvoi de la procédure concernant M. Ngirabatware aux autorités de la Belgique aux fins de jugement, en application des articles 1 4), 6 2) et 6 4) du Statut du Mécanisme et de l'article 14 du Règlement⁷. M. Ngirabatware avait préalablement fait savoir par l'intermédiaire de son avocat que, en tant que citoyen de nationalité belge résidant en Belgique, il souhaitait que l'examen de cette affaire soit confié aux juridictions belges compétentes⁸. Les autorités belges, également invitées à communiquer des observations écrites, avaient indiqué que le comportement reproché à M. Ngirabatware pourrait *prima facie* être qualifié de faux et usage de faux, sur la base des articles 196 et 197 du Code pénal belge, et que la Belgique, tout en privilégiant un procès par le Mécanisme, était *a priori* compétente pour poursuivre ces infractions⁹.

5. Dans cette décision de renvoi, il était également ordonné à l'*amicus curiae* initialement en charge de la poursuite de la présente affaire devant le Mécanisme, M. Robert L. Herbst (l'« *amicus curiae* ») de transmettre au parquet de Belgique, dès que possible, toutes les informations pertinentes, y compris tous les documents étayant l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation¹⁰. Le Greffe du Mécanisme était par ailleurs enjoint de prendre les mesures nécessaires pour la mise en place d'un mécanisme de suivi conformément à l'article 6 5) du Statut et à l'article 14 A) iv) du Règlement, visant à veiller à ce que M. Ngirabatware bénéficie des garanties applicables à l'affaire tout au long de la procédure engagée contre lui, et de rendre compte de la situation à la Présidente du Mécanisme¹¹.

6. Tel qu'indiqué dans le Rapport initial de suivi déposé le 15 avril 2025, le dossier n° 24CR0519 concernant l'affaire *Ngirabatware* a été confié au cabinet de Mme Kathleen Grosjean, Procureure fédéral au sein de la Section de droit international humanitaire du Parquet fédéral belge, et la police fédérale de Bruxelles est chargée de l'enquête¹². Certaines difficultés préliminaires ont été soulevées durant la première mission de suivi, dont la question de la

⁵ Voir Décision du 29 avril 2024, p. 1.

⁶ Voir *Dans la procédure concernant François Ngirabatware*, affaire n° MICT-24-131-I, Avis d'exécution par le Greffier de la décision portant délivrance d'une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, rendue le 29 avril 2024, 14 juin 2024 (version originale en anglais déposée le 29 mai 2024 ; confidentiel).

⁷ Voir Décision du 17 septembre 2024, p. 5.

⁸ Voir Décision du 17 septembre 2024, p. 3 et références citées.

⁹ Voir Décision du 17 septembre 2024, p. 3 et références citées.

¹⁰ Voir Décision du 17 septembre 2024, p. 6.

¹¹ Voir Décision du 17 septembre 2024, p. 5 et 6. Voir aussi Ordonnance du 28 janvier 2025, p. 1.

¹² Voir Rapport initial de suivi, par. 9 et 10.

localisation des documents frauduleux au sein du dossier transmis par l'*amicus curiae* ainsi qu'une question concernant la localisation du prévenu, évoquée en annexe des précédents rapports¹³.

7. Le Service de droit international humanitaire de la Direction générale de la législation, des libertés et droits fondamentaux du Service public fédéral de la Justice me confirmait en avril et juillet 2025 avoir reçu et transféré au Parquet fédéral un courriel explicatif de l'*amicus curiae*, sur la base duquel les documents supposés frauduleux avaient pu être localisés puis analysés¹⁴.

8. Mme Grosjean, Procureure fédéral, m'informait en décembre 2025 et janvier 2026 que M. Ngirabatware, qui s'était installé depuis plusieurs mois au Kenya et ne vivait plus en Belgique¹⁵, avait finalement pu être auditionné et qu'un projet de citation était dans l'attente de la confirmation d'une date d'audience par le président du tribunal francophone de Bruxelles pour pouvoir être lancé¹⁶. En avril 2026, Mme Grosjean m'informait que la citation avait été faite et que, compte tenu des délais prévus pour une personne vivant en dehors de l'Europe, l'audience était fixée devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles le 1^{er} septembre 2026¹⁷.

Mission de suivi

9. Par courriel daté du 22 juin 2026, Mme Grosjean, Procureure fédéral, me confirmait l'audiencement de l'affaire devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles le 1^{er} septembre 2026.

Perspectives

10. Selon les informations recueillies durant la période couverte par le présent rapport de suivi, la prochaine étape de la procédure devrait être celle de la comparution de M. Ngirabatware devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles le 1^{er} septembre 2026.

Le 15 juillet 2026,
Fait à La Haye
Pays-Bas



Elsa Levavasseur
Observatrice chargée de la mission de suivi

¹³ Voir Rapport initial de suivi, par. 11 et 12, et Annexe ; Deuxième rapport de suivi, Annexe ; Troisième rapport de suivi, Annexe.

¹⁴ Voir Rapport initial de suivi, par. 15 ; Deuxième rapport de suivi, par. 7.

¹⁵ Voir Quatrième rapport de suivi, par. 9.

¹⁶ Voir Quatrième rapport de suivi, par. 8 et 9.

¹⁷ Voir Cinquième rapport de suivi, par. 9.



TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF DOCUMENTS / FICHE DE TRANSMISSION POUR LE DÉPÔT DE DOCUMENTS

I - FILING INFORMATION / INFORMATIONS GÉNÉRALES

To/ À : IRMCT Registry/ Greffe du MIFRTP		☐ Arusha/ Arusha	☐ The Hague/ La Haye
From/ De :	☐ President/ Président	☐ Chambers/ Chambre	☐ Prosecution/ Bureau du Procureur
	☐ Defence/ Défense	☒ Registrar/ Greffier	☒ Other/ Autre Observatrice chargée de la mission de suivi
Case Name/ Affaire : Dans la procédure concernant François Ngirabatware		Case Number/ Affaire n° : MICT-24-131	
Date Created/ Daté du :	15 July 2026	Date transmitted/ Transmis le :	15 July 2026
		Number of Pages/ Nombre de pages :	4
Original Language/ Langue de l'original :	☐ English/ Anglais	☒ French/ Français	☐ Kinyarwanda ☐ B/C/S ☐ Other/Autre (specify/ préciser):
Title of Document/ Titre du document : Sixième rapport de suivi			
Classification Level/ Catégories de classification :	☒ Public/ Document public	☐ Ex Parte Defence excluded/ Défense exclue	
	☐ Confidential/ Confidentiel	☐ Ex Parte Prosecution excluded/ Bureau du Procureur exclu	
		☐ Ex Parte Rule 86 applicant excluded/ Article 86 requérant exclu	
		☐ Ex Parte Amicus Curiae excluded/ Amicus curiae exclu	
☐ Ex Parte other exclusion/ autre(s) partie(s) exclue(s) (specify/ préciser) :			
Document type/ Type de document :			
☐ Motion/ Requête	☐ Judgement/ Jugement/Arrêt	☐ Book of Authorities/ Recueil de sources	☐ Warrant/ Mandat
☐ Decision/ Décision	☐ Submission from parties/ Écritures déposées par des parties	☐ Affidavit/ Déclaration sous serment	☐ Notice of Appeal/ Acte d'appel
☐ Order/ Ordonnance	☒ Submission from non-parties/ Écritures déposées par des tiers	☐ Indictment/ Acte d'accusation	

II - TRANSLATION STATUS ON THE FILING DATE/ ÉTAT DE LA TRADUCTION AU JOUR DU DÉPÔT

☐ Translation not required/ La traduction n'est pas requise	
☒ Filing Party hereby submits only the original, and requests the Registry to translate/ La partie déposante ne soumet que l'original et sollicite que le Greffe prenne en charge la traduction : (Word version of the document is attached/ La version Word du document est jointe)	
☒ English/ Anglais ☐ French/ Français ☐ Kinyarwanda ☐ B/C/S ☐ Other/Autre (specify/ préciser):	
☐ Filing Party hereby submits both the original and the translated version for filing, as follows/ La partie déposante soumet l'original et la version traduite aux fins de dépôt, comme suit :	
Original/ Original en :	☐ English/ Anglais ☐ French/ Français ☐ Kinyarwanda ☐ B/C/S ☐ Other/Autre (specify/ préciser):
Traduction/ Traduction en :	☐ English/ Anglais ☐ French/ Français ☐ Kinyarwanda ☐ B/C/S ☐ Other/Autre (specify/ préciser):
☐ Filing Party will be submitting the translated version(s) in due course in the following language(s)/ La partie déposante soumettra la (les) version(s) traduite(s) sous peu, dans la (les) langue(s) suivante(s):	
☐ English/ Anglais ☐ French/ Français ☐ Kinyarwanda ☐ B/C/S ☐ Other/Autre (specify/ préciser):	